

Tout ce que vous avez
toujours voulu savoir sur la
SPFPL et que vous n'avez
jamais osé demander

Conférence du 17 septembre 2014
Hervé CHEMOULI
Cabinet CHEMOULI DALIN STOLOFF & Associés



Sommaire

- I. Origines de l'interprofessionalité
- II. Constitution
- III. La SPFPL : Pour quel type de cabinet ?
Le vrai/faux – Idées reçues sur la SPFPL
- V. Conclusion

I. Origines de l'interprofessionnalité

- A. Les limites de l'interprofessionnalité de moyen
- B. La SPFPL : perspectives et enjeux de l'interprofessionnalité capitaliste



A. LES LIMITES DE L'INTERPROFESSIONNALITÉ DE MOYEN

- La collaboration interprofessionnelle envisagée par les textes de la profession d'avocat:

Article 18.1 du RIN: « *L'avocat qui participe de manière ponctuelle à l'exécution d'une mission faisant appel à des compétences diversifiées en collaborant avec des professionnels n'ayant pas la qualité d'avocat peut à cet effet conclure avec ceux-ci et le client commun une convention tendant à organiser les modalités de cette collaboration.* »

Problématique: Des missions ponctuelles sans volonté de projet commun

- L'Interprofessionnalité de moyens (Associations, GIE, structures de moyen, réseaux ...)

Problématique: La gestion des moyens mis en commun ne permet pas de déboucher nécessairement sur une interprofessionnalité d'exercice

B. LA SPFPL : PERSPECTIVES ET ENJEUX DE L'INTERPROFESSIONNALITÉ CAPITALISTIQUE

L'interprofessionnalité capitaliste enjoint des professionnels habitués à un exercice profondément solitaire de leur activité à avoir un projet commun

Projet professionnel commun :

Développement autour d'un concept/marque = Identification de la structure - Fidélisation de la clientèle

POUR LE CLIENT

Réponse pluridisciplinaire

Accompagnement rapproché

POUR LE PROFESSIONNEL

Offres de prestations individualisées

Cross-selling

Identification par une marque

Prévient la fuite de clientèle

Mutualisation des coûts :

Economies d'échelle - Investissements communs - Politiques d'optimisation fiscale

POUR LE CLIENT

Valorisation des spécialités des interlocuteurs

Harmonisation des honoraires

Prestation globale exécutée par des spécialistes

POUR LE PROFESSIONNEL

Mutualisation des dépenses de fonctionnement et de documentation

Diminution des risques de mise en jeu de la responsabilité professionnelle

Croissance externe par l'acquisition de SEL

Solution globale :

Solution globale et cohérente pour une clientèle définie. Faire travailler en commun des spécialistes

POUR LE CLIENT

« Un service tout option »

Circularisation des informations
entre les professionnels

Coordination des interventions
des professionnels

Tous les services regroupés sous
une même entité = simplicité

POUR LE PROFESSIONNEL

Un client, un dossier, une base de
données, une méthodologie

Prévient la multiplication des
interlocuteurs, la recherche de
documents ...

= Gain de temps

II. Constitution

- A. Les textes
- B. L'objet
- C. La forme
- D. La dénomination sociale
- E. Détention du capital social et droits de vote
- F. Les mandataires sociaux

A. LES TEXTES

- Les SPFPL ont été introduites par l'article 32 3° b de la Loi du 11 décembre 2011 n°2011-1168- "Loi MURCEFF" dans la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990
- La Loi du 11 février 2004 n°2004-130 a élargi leur objet social
- La Loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques a modifié les articles 31-1 et 31-2 de la Loi du 31 décembre 1990 en assouplissant notamment les conditions de détention des droits de vote et du capital
- Décret du 19 mars 2014 n°2014-354 précise le régime juridique des SPFPL pluriprofessionnelles

B. L'OBJET

- SPFPL monoprofessionnelle

Détention de parts ou d'actions de SEL exerçant la même profession, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de cette profession

- SPFPL pluridisciplinaire

Détention de parts ou d'actions de sociétés commerciales ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs professions d'avocat, notaire, huissier, commissaire-priseur, expert-comptable, commissaire aux comptes, ou conseil en propriété industrielle ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger exerçant l'une ou plusieurs de ces professions

SPFPL: L'avènement des holdings d'avocats ?

Loi du 11 février 2004 n°2004-130

les SPFPL peuvent avoir des activités annexes en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou groupements dans lesquels elles détiennent des participations.

SPFPL : Holdings animatrices ?

- Définition d'une holding : intervient dans la gestion ou exerce une influence sur les sociétés dont elle détient les titres

➡ Dans le cadre d'un LBO ou LMBO = OUI

Identité des associés de la SPFPL et de la SEL donc majorité du capital et des droits de vote sont détenus (indirectement) par des professionnels exerçants

➡ Dans un groupe de SEL = NON

Le contrôle ne peut porter à la fois sur le pouvoir de direction et sur les droits de vote au sein de toutes les filiales

- Définition du terme animatrice: facturation de prestations sur la base d'une convention de management fees



NON = limites imposées par la loi 1) les prestations annexes doivent être en relation directe avec leur activité de détention de parts 2) ces prestations ne peuvent pas inclure des prestations de direction

C. LA FORME

- Les SPFPL sont commerciales par la forme et civiles par leur objet.
- Elles peuvent être constituées sous la forme de :
 - SARL
 - SA
 - SAS
 - SCA
- Le choix de la structure reprendra alors les mêmes problématiques que celles des sociétés commerciales puisqu'elles seront régies, sauf dispositions impératives de la Loi du 31 décembre 1990 n°90-1258, par le Livre II du Code de commerce.

D. LA DENOMINATION SOCIALE

- Comme pour les SEL, elle est libre (sous réserve des principes essentiels de la profession).
- Elle doit être accompagnée des mentions obligatoires relatives à sa forme sociale (SA, SAS, SCA, SARL).
- Elle doit être précédée ou suivie de la mention « Société de participation financière de professions libérales d'avocats » ou « SPFPLA ».

E. DÉTENTION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

- La SPFPL monoprofessionnelle (Article 31-1 L n°90-1258)

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doivent être détenus par des personnes physique ou morale exerçant la même activité que celle exercée dans la SEL

Le complément peut être détenu par :

1. Profession libérale de santé ou juridiques ou judiciaires ou profession libérale si elle est soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
2. Des retraités ayant exercé leur activité dans la SEL pendant 10 ans
3. Les ayants droits des exerçants pendant 5 ans

Schéma 1 :

Les avocats exerçants dans la SEL sont majoritaires en droits de vote et en capital

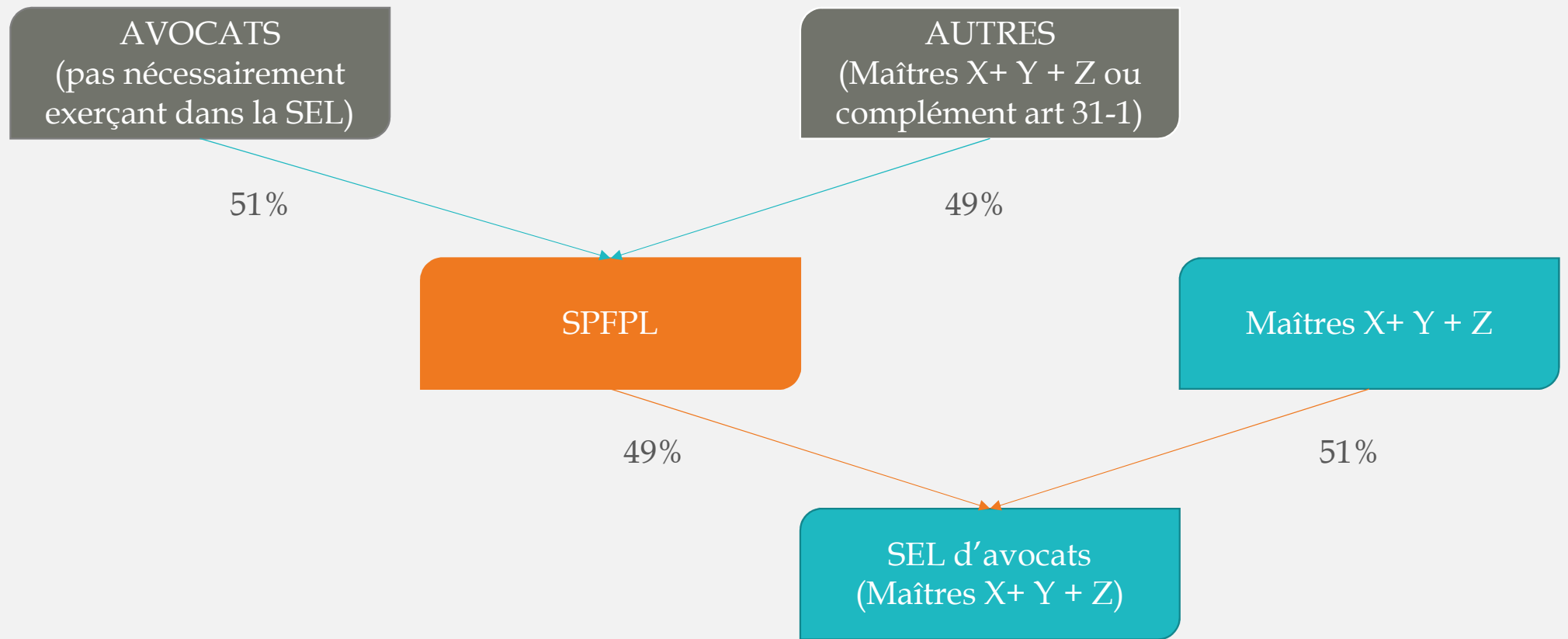


Schéma 2 :

Plus de la 1/2 du capital et des droits de vote de la SPFPL appartiennent à des avocats
Plus de la 1/2 du capital et des droits de vote de la SEL appartiennent à la SPFPL

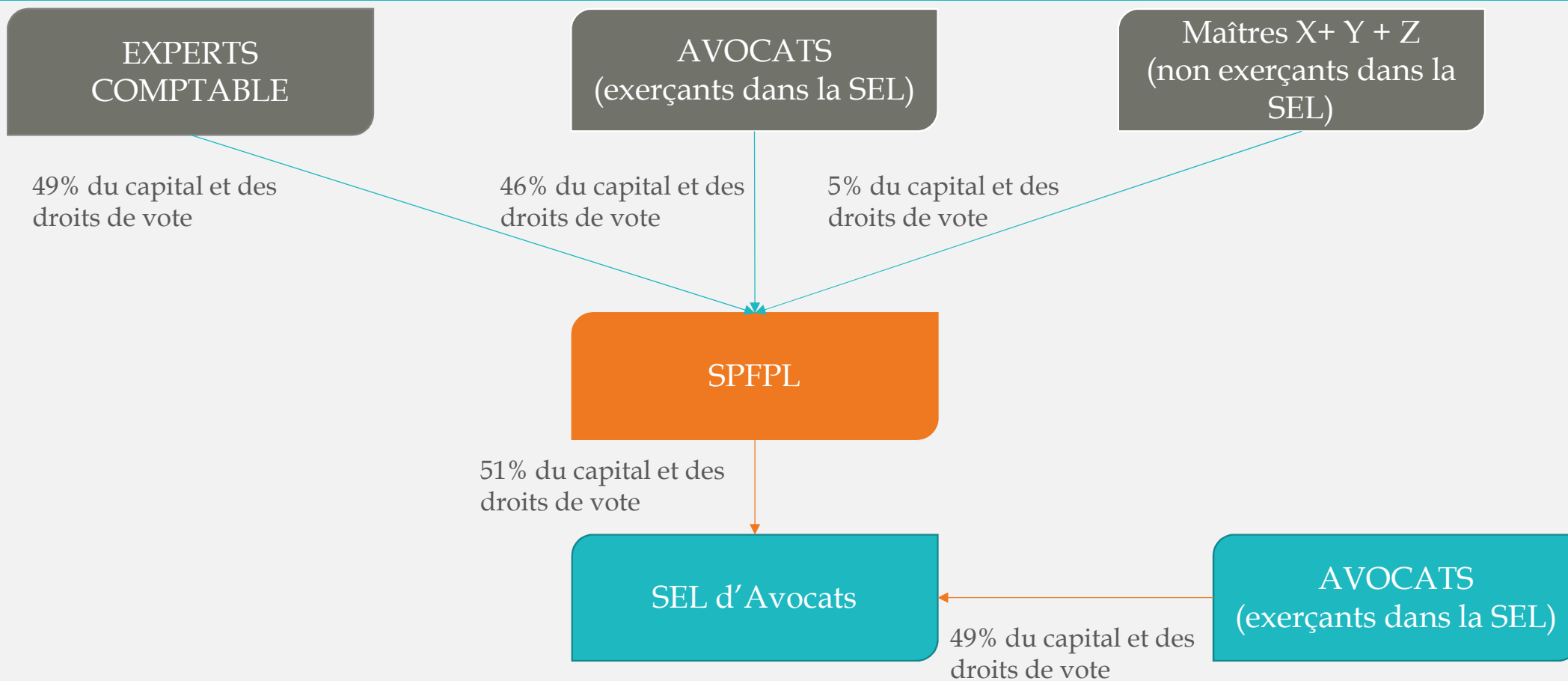
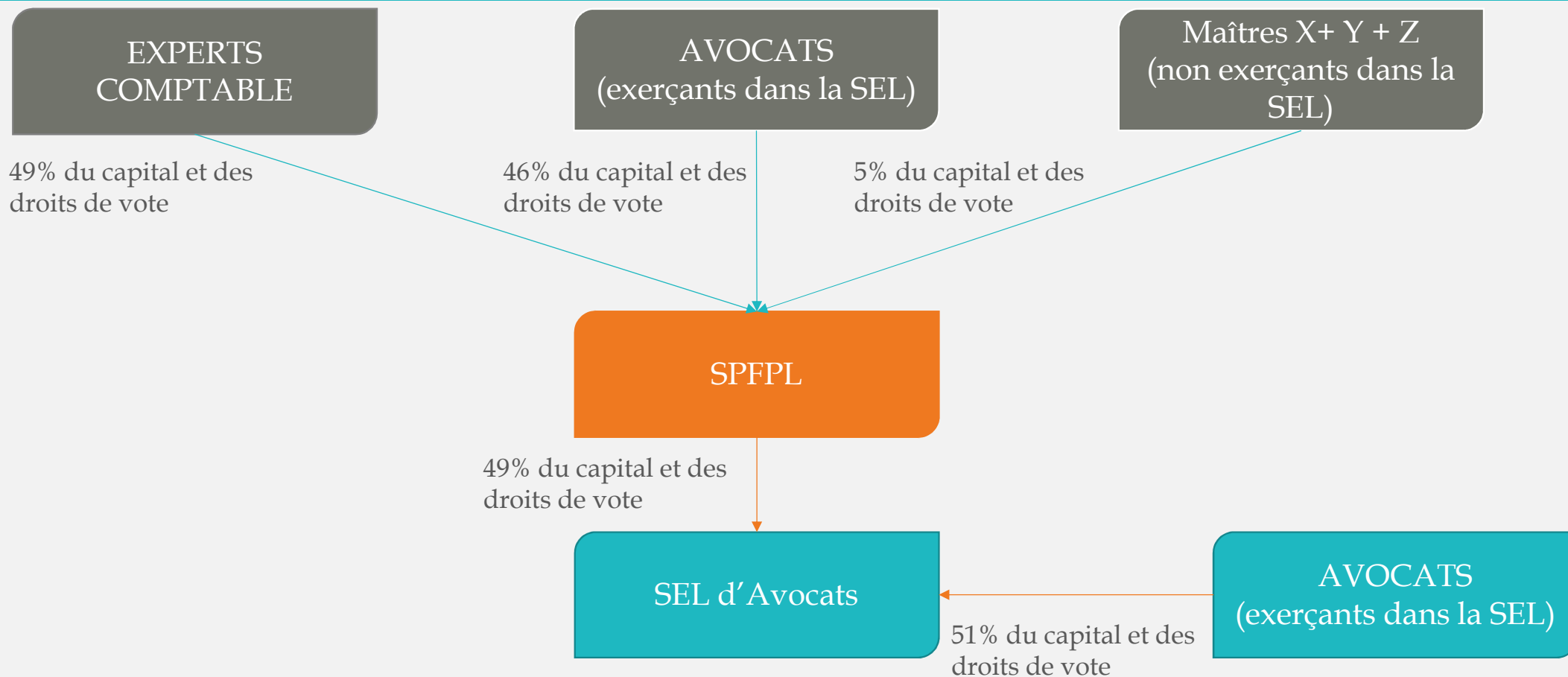


Schéma 3 :

Plus de la 1/2 du capital et des droits de vote de la SPFPL appartiennent à des avocats
Plus de la 1/2 du capital et des droits de vote de la SEL appartiennent aux avocats exerçants



E. DÉTENTION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

- La SPFPL pluridisciplinaire (Article 31-2 L n°90-1258)

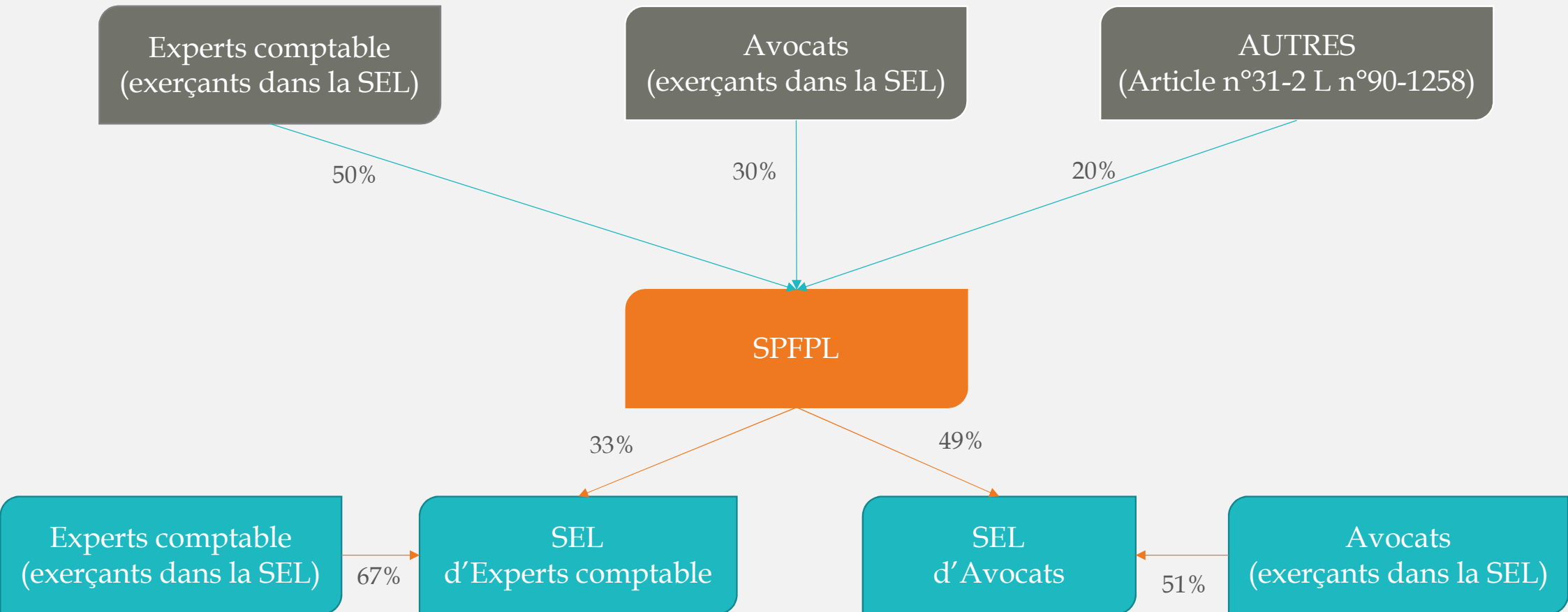
Plus de la moitié du capital et des droits de vote doivent être détenus par des personnes exerçant leur profession au sein des SEL faisant l'objet des prises de participation

Le complément peut être détenu par :

1. Des personnes physique ou morale exerçant l'une des activités des SEL détenues
2. Des retraités ayant exercé leur activité dans la SEL pendant 10 ans
3. Les ayants droits des exerçants pendant 5 ans
4. Avocat, notaire, huissier de justice, commissaire priseur, expert comptable, commissaire aux comptes, conseil en propriété industrielle
5. Ressortissants de l'UE

Schéma : EGALITE DE PARTICIPATION

Les professionnels exerçant leur activité dans les SEL sont majoritaires en capital et en droits de vote



Les experts comptables doivent obligatoirement directement détenir plus de 50% du capital et 66,67% des droits de vote de leur SEL

F. LES MANDATAIRES SOCIAUX

- Les gérants (SARL ou SCA),
- Le président et les dirigeants (SAS),
- Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués (SA)
- Les membres du directoire, le directeur général unique (SA à directoire)
- Le président du conseil de surveillance (SA à directoire et SCA)
- Les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration (SA) ou du conseil de surveillance (SA à directoire et SCA)



SPFPL monoprofessionnelle : doivent être choisis parmi des personnes exerçant la profession d'avocat



SPFPL pluridisciplinaire : doivent être choisis parmi les professionnels exerçant leur activité au sein des SEL détenues

III. La SPFPL : Pour quel type de cabinet ?

Le vrai/faux – Idées reçues sur la SPFPL



VRAI/FAUX : seules les grosse structures ont intérêt à constituer des SPFPL

FAUX :

- Plus les structures envisageant de travailler en commun seront importantes plus la méthode de valorisation desdites structures va s'avérer difficile
 - > Problématique de la valorisation des parts sociales/titres
 - > Question de la valorisation patrimoniale des entreprises libérales
- De même faudra-t-il se mettre d'accord sur une méthode de valorisation des apports
 - > Problématique d'équilibre entre apports consentis et droits de vote/droits dans le capital



En réalité plus la structure sera modeste, moins importants seront les obstacles à l'exercice en commun. Ainsi contrairement aux idées reçues, de jeunes structures auraient intérêt à constituer des SPFPL

VRAI/FAUX : la SPFPL complique les relations entre les structures

FAUX :

Les structures de taille modeste exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ont des problématiques communes:

- Le manque de temps pour penser une stratégie de développement, de communication, de fidélisation de la clientèle, rédaction d'article, newsletter, organisation de colloques ...
- Difficulté à trouver des financements. Une structure regroupant plusieurs entités disposera sans aucun doute d'une assise financière plus importante de nature à favoriser l'octroi de financements auprès d'établissements bancaires



Liens capitalistiques entre les structures forceront ces professions à dessiner un projet commun > mise en œuvre de moyens communs = mutualisation des coûts

VRAI/FAUX : la SPFPL permet un régime d'optimisation fiscale

VRAI : Régime Mère/Fille (145 CGI)

➤ Rappel des conditions:

1. Sociétés soumises à l'IS
2. 5% des titres de la fille doivent être détenus nominativement et en pleine propriété par la société mère
3. Exercice d'une option annuelle - conservation des titres pendant 2 ans

➤ Avantage du régime

Permet l'exonération des produits des filiales distribués à la mère à hauteur de 95% (5% frais et charge)

➤ Application aux SPFPL

Permet aux professions libérales d'accéder aux mêmes techniques d'ingénierie financière et juridique que leurs clients!

VRAI/FAUX : la SPFPL permet un régime d'optimisation fiscale

VRAI : Régime de l'intégration fiscale (223 A CGI)

➤ Rappel des conditions:

1. Sociétés soumises à l'IS
2. Détenues directement ou indirectement à 95% par la société mère
3. Exercice d'une option pendant 5 ans

➤ Avantage du régime

Imputation des pertes de la SPFPL qui a emprunté sur les bénéfices d'exploitation de la (des) SEL

➤ Application aux SPFPL

1. Intérêt du régime pour les SPFPL monoprofessionnelles : Développement des agences d'avocats
2. Croissance externe = mécanisme du LBO est permis (déductibilité des intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition des titres de la SEL au niveau de son propre résultat)

V. Conclusion

S'il est vrai que le schéma intercapitalistique demeure difficile à gérer compte tenu de la répartition des profits, le CNB travaille sur un projet de AIRPI pour passer d'une interprofessionnalité de capitaux à une interprofessionnalité fonctionnelle

